

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**09-10- Un bail commercial établi à l'adresse du domicile personnel de l'un des associés peut-il être produit comme justificatif du siège social de la société ?**

*Demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines.*

Lors de la demande d'immatriculation d'une société, doivent être produites les pièces justificatives relatives au siège social prévues au 2 de l'annexe III de l'article A. 123-45 du code de commerce et notamment, le « *justificatif de la jouissance des locaux où est installé le siège par tout document établi au nom de la société permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée* ».

La société peut justifier de l'adresse de son siège par la production d'un bail commercial dûment établi à son nom, quelle qu'en soit l'adresse.

Cette situation ne doit pas être confondue avec la faculté offerte par l'article L.123-11-1 du code de commerce à la société, d'installer son siège de manière provisoire au domicile de son représentant légal.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Un bail commercial établi au nom de la société à l'adresse personnelle d'un des associés peut être produit pour justifier de la jouissance, par la société, des locaux où elle fixe son siège.

*Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI*



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**